



**OFFICE OF THE COMMISSIONER  
FOR HUMAN RIGHTS**

**BUREAU DU COMMISSAIRE  
AUX DROITS DE L'HOMME**



Strasbourg, le 29 mars 2006

CommDH(2006)13  
Original : anglais

## **RAPPORT DE SUIVI SUR LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE (2002-2005)**

**Evaluation des progrès accomplis  
dans la mise en oeuvre des recommandations du  
Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe**

**A l'attention du Comité des Ministres  
et de l'Assemblée parlementaire**

## **TABLE DES MATIERES**

|                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction .....</b>                                                            | <b>3</b>  |
| <b>1. La justice et le système pénitentiaire .....</b>                               | <b>4</b>  |
| <b>La justice .....</b>                                                              | <b>4</b>  |
| <b>Les prisons .....</b>                                                             | <b>5</b>  |
| <b>2. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....</b>                       | <b>7</b>  |
| <b>Prosélytisme .....</b>                                                            | <b>7</b>  |
| <b>Lieux de culte.....</b>                                                           | <b>7</b>  |
| <b>Objecteurs de conscience .....</b>                                                | <b>9</b>  |
| <b>3. Les groupes minoritaires en Grèce .....</b>                                    | <b>11</b> |
| <b>La minorité musulmane de Thrace .....</b>                                         | <b>11</b> |
| <b>Le droit de s'identifier comme on l'entend.....</b>                               | <b>11</b> |
| <b>Le cas de la communauté Rom .....</b>                                             | <b>13</b> |
| <b>4. Situation des étrangers (réfugiés, demandeurs d'asile et immigrants) .....</b> | <b>16</b> |
| <b>Régularisation des immigrés en situation irrégulière .....</b>                    | <b>16</b> |
| <b>Mesures contre la violence à l'égard des étrangers.....</b>                       | <b>17</b> |
| <b>Demandeurs d'asile .....</b>                                                      | <b>18</b> |

## Introduction

1. Le Commissaire aux droits de l'homme s'est rendu en Grèce en 2002 à l'invitation du gouvernement grec. Dans le rapport de sa visite<sup>1</sup>, le Commissaire identifiait un certain nombre de points préoccupants en matière de droits de l'homme et faisait des recommandations pour améliorer le respect effectif de ces droits par les autorités. Les points soulevés par le Commissaire concernaient la justice et le système pénitentiaire, la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que la situation des groupes minoritaires et des étrangers. Le Commissaire réitère ses remerciements au gouvernement grec pour sa coopération lors de sa visite et de la visite de suivi que des membres de son Bureau<sup>2</sup> ont effectuée du 30 novembre au 2 décembre 2005.

2. Le présent rapport fait le point sur la mise en œuvre, par les autorités grecques, des recommandations du Commissaire énoncées dans son rapport de 2002. Il suit l'ordre des principales recommandations et, par principe, ne traite pas de questions autres que celles incluses dans les recommandations du premier rapport.

3. Il se fonde sur les informations recueillies pendant la visite de suivi<sup>3</sup>, les rapports des spécialistes des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales internationales et locales, des organisations intergouvernementales et d'autres sources publiques. Les membres du Bureau du Commissaire tiennent à exprimer toute leur gratitude aux personnalités grecques de Strasbourg et d'Athènes qui ont organisé la visite<sup>4</sup> et ils remercient de leur aide et de leur ouverture toutes celles qu'ils ont rencontrées pendant leur visite.

---

<sup>1</sup> Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en République hellénique du 2 au 5 juin 2002, à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2002)5, 17 juillet 2002). Le rapport a été présenté au Comité des ministres le 11 septembre 2002. Il est possible de le consulter sur le site Internet du Commissaire [www.commissioner.coe.int](http://www.commissioner.coe.int).

<sup>2</sup> M. Markus Jaeger et Mme Sirpa Rautio.

<sup>3</sup> Pendant la visite, la délégation a rencontré – dans l'ordre des réunions – le Secrétaire général et de hauts fonctionnaires des Ministères de l'Ordre public et de la Justice, des juges du Conseil d'État et de la Cour suprême, le Secrétaire général/Ministre adjoint et de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur, le Secrétaire général, le Directeur général et d'autres hauts fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère de la Défense nationale, du Ministère de l'Education nationale et des Cultes, la Présidente et des membres de la Commission nationale pour les Droits de l'Homme, le mufti de Komotini, le membre musulman du Parlement, le Président et des membres de la Commission parlementaire des Droits de l'Homme, le conseiller juridique de l'Archevêque Christodoulos de l'Eglise grecque orthodoxe, le Médiateur et son adjoint responsable des droits de l'homme. La délégation s'est rendue dans la municipalité d'Aspropyrgos dans la banlieue d'Athènes où elle a rencontré le maire, des représentants des Roms et des propriétaires intéressés avant de visiter deux campements roms dans la municipalité. Elle s'est également rendue dans le nouveau centre de détention des étrangers de Petro Rali. Avant la partie officielle de la visite, la délégation s'est entretenue avec des représentants d'organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme.

<sup>4</sup> Ils remercient plus particulièrement, à Strasbourg, M. Constantin Yerocostopoulos, Ambassadeur de la République hellénique auprès du Conseil de l'Europe, et M. Konstantin Tsakonas, Adjoint de l'ambassadeur, et, à Athènes, M. Manassis qui, au moment de la visite, venait de prendre la responsabilité du département Conseil de l'Europe au Ministère des Affaires étrangères ainsi que son collègue, M. George Aifantis, dont la présence aux côtés des membres du Bureau du Commissaire pendant toute leur visite s'est révélée être un atout irremplaçable.

## 1. La justice et le système pénitentiaire

### La justice

4. Dans son rapport de 2002, le Commissaire disait avoir reçu des assurances, en lesquelles il avait confiance, que deux textes législatifs seraient rapidement adoptés afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire.

5. Les premiers textes en question devaient mettre en application les articles 94 et 95 de la Constitution qui prévoient la possibilité d'exécution forcée contre des administrations publiques et le recours à une astreinte en cas de retard dans l'exécution de décisions de justice. Le Commissaire s'était félicité de la législation envisagée, le **non respect des décisions de justice par certaines administrations publiques** constituant un problème majeur en Grèce. Le Commissaire avait reçu des assurances que les projets de loi étaient en préparation et seraient soumis au Parlement en tout cas avant la fin de 2002.

6. En même temps, il avait été dit au Commissaire qu'une réforme du système du contentieux administratif, prévoyant l'élargissement des compétences des tribunaux administratifs de première instance et d'appel pour désengorger le rôle particulièrement chargé du Conseil d'Etat, allaient permettre d'**accélérer le fonctionnement de la justice** comme le demandait le Cour européenne des droits de l'homme.

### *Évolution de la situation et mesures prises*

7. La loi prévoyant la possibilité d'**astreintes et d'exécution forcée contre des administrations publiques** qui ne respectent pas des décisions de justice a été adoptée en 2002 (Loi no. 3068/2002). Le 19 février 2004, le décret présidentiel (61/2004) nécessaire à la mise en application de cette loi a suivi. En décembre 2004, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, examinant l'exécution de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hornsby c. la Grèce* et dans cinq autres, s'est dit satisfait de l'adoption de ces mesures destinées à corriger un problème structurel du système judiciaire grec.

8. Conformément à la nouvelle législation, des commissions de trois personnes ont été créées en janvier 2005 tant à la Cour suprême qu'au Conseil de l'État. Les commissions, dans le mois suivant la réception d'une saisine gratuite par une partie intéressée, demandent à l'administration concernée de donner les raisons de la non application de la décision du tribunal. L'administration a trois mois pour répondre et/ou exécuter la décision. Si elle ne répond pas et/ou n'exécute toujours pas la décision, des amendes peuvent lui être infligées et des mesures disciplinaires prises à l'encontre de ses fonctionnaires, à titre individuel.

9. Alors qu'en 2004 le Médiateur grec continuait d'instruire le refus systématique de certaines administrations de respecter des décisions définitives ou des injonctions des tribunaux, des hauts fonctionnaires du Ministère de la Justice et des juges de la Cour suprême et du Conseil d'État (la plus haute instance administrative) fournissaient à la délégation du Commissaire les premières indications sur l'efficacité des nouveaux mécanismes depuis

2005. L'expérience acquise à ce jour montre que, dans la plupart des cas, l'ouverture d'une enquête initiale par la commission suffit à inciter l'administration visée à exécuter la décision. Au moment de la visite de suivi, la Cour suprême avait reçu une vingtaine de plaintes et en avait retenu 10 qu'elle instruisait. Le Conseil de l'État avait reçu 165 demandes dont 90 avaient été examinées, la plupart se terminant par l'exécution de la décision ; la commission avait rendu 64 décisions définitives dans des affaires de non-respect. Dans quatre d'entre elles, elle avait infligé des amendes allant de 5000 à 25 000 euros. La plupart des affaires concernaient l'environnement, les conditions de travail des fonctionnaires, l'enseignement et des expropriations.

10. Les ONG et le Médiateur s'entendent à reconnaître que l'efficacité et la réactivité des administrations face aux administrés se sont améliorées depuis la visite initiale du Commissaire.

11. S'agissant de la **longueur des procédures dans les affaires de droit administratif**, les observateurs ont également noté des améliorations, bien que le problème soit loin d'être résolu. Outre la possibilité de répartir les affaires entre plusieurs juridictions, le Gouvernement étudie des mesures qui mettent l'accent sur l'accélération et l'amélioration de la procédure au niveau du greffe. 680 postes d'agents administratifs ont été créés dans les tribunaux en 2002, 29 postes de juges ont été créés dans les juridictions administratives en 2003 et, depuis 2004, sept juges supplémentaires siègent au Conseil d'État. En 2002, le tribunal administratif d'Athènes et le tribunal d'appel de Thessaloniki ont déménagé dans des locaux plus appropriés, en 2004 il en a été de même pour le tribunal de première instance de Thessaloniki ; durant l'année 2006 on s'attend à ce que de nouveaux bâtiments soient prêts pour les tribunaux de Trikala et Oresteias. Un projet d'informatisation des services du Conseil d'État et des tribunaux administratifs de première instance devrait améliorer l'efficacité de ces juridictions.

## **Conclusions**

12. Le Commissaire note avec grande satisfaction que le Gouvernement grec a respecté son engagement de prendre les mesures législatives et pratiques adéquates pour lutter contre le problème du **non respect des décisions de justice par certaines administrations**. Les mécanismes mis en place par la Cour suprême et le Conseil d'État conformément à la nouvelle législation ont déjà donné des résultats appréciables. Il est trop tôt pour dire si ces mesures vont régler définitivement le problème, mais il est fort probable qu'elles vont améliorer rapidement la situation.

13. Les nombreuses mesures législatives et pratiques prises pour s'attaquer au problème de la **durée excessive des procédures**, surtout devant les tribunaux administratifs, sont prometteuses.

## **Les prisons**

14. Dans son rapport de 2002, le Commissaire examinait la surpopulation carcérale et les conditions de détention affligeantes qu'il avait personnellement constatées ou dont il avait été informé. Il avait appris le projet de construction de 17 nouvelles prisons qui devaient

permettre de résoudre le problème. Des résistances locales à la construction restaient à surmonter dans certains cas. Le Commissaire soulignait que des résistances de ce genre se rencontraient dans d'autres pays européens mais qu'elles pouvaient être surmontées par le dialogue si le Gouvernement se montrait ferme. Il recommandait de poursuivre les efforts pour la réalisation de la totalité du programme des 17 nouvelles prisons.

### ***Évolution de la situation et mesures prises***

15. La surpopulation des prisons grecques n'a pas diminué, au contraire. Le Ministère de la Justice a annoncé que de nouveaux pics avaient été atteints, avec un record de 10 000 détenus, alors que les prisons n'ont de places que pour 5 300. Comme au moment de la visite du Commissaire, plus de 40 pour cent de la population carcérale est constituée d'étrangers, dont la moitié proviennent d'Albanie.

16. La délégation du Commissaire a appris au Ministère de la Justice que les autorités avaient pris diverses mesures afin de réduire le nombre des détenus dans les prisons. Un programme mettant en application une loi adoptée en 2000 a été lancé en 2005 avec la coopération de plusieurs autorités locales. Il a permis à 860 prisonniers de bénéficier de peines alternatives et 350 autres personnes ont profité de la décriminalisation de certains types de délits (dettes envers les services sociaux, par exemple). En revanche, les tentatives de transfert de citoyens albanais vers des prisons de leur pays ont échoué et le Ministère de la Justice affirme qu'une offre d'aider l'Albanie à construire une nouvelle prison a été rejetée.

17. Au moment de la visite de suivi en décembre 2005, aucune des 17 nouvelles prisons n'était terminée (autrement dit, aucune nouvelle prison n'a été inaugurée en Grèce depuis 2001). Le Secrétaire général du Ministère de la Justice a cependant informé la délégation que le programme de construction n'avait pas été abandonné mais qu'un certain nombre de changements lui avait été apporté. Par exemple, certaines des nouvelles prisons seront moins nombreuses mais plus grandes et l'une d'elles sera réservée aux femmes. Il a donné des assurances que trois bâtiments seront terminés en 2006.

18. Dans ce contexte de situation critique dans les prisons grecques, l'attention du Bureau du Commissaire a été appelée sur le fait que les observateurs locaux et internationaux des droits de l'homme n'ont plus systématiquement accès aux prisons (ni aux centres de détention de la police). Par contre, il est maintenant établi que le procureur des prisons a le devoir de donner des conseils juridiques aux détenus.

### ***Conclusions***

19. Il est décevant et de plus en plus inquiétant que, malgré l'augmentation continue de la population carcérale, pas la moindre prison n'ait été construite dans les trois années qui se sont écoulées depuis 2002. Il est vrai qu'il y a eu un changement de gouvernement entre-temps et que tout nouveau gouvernement doit avoir le temps de réévaluer et de mettre en œuvre les engagements pris par son prédécesseur. Le nouveau Gouvernement grec a reconnu la nécessité de faire des progrès dans ce domaine et il est essentiel pour la dignité et le traitement convenable des détenus, mais aussi du personnel pénitentiaire, que le nouveau programme de construction soit mis en œuvre rapidement.

## 2. Liberté de pensée, de conscience et de religion

### Prosélytisme

20. Dans son rapport de 2002, le Commissaire notait qu'en Grèce le prosélytisme était toujours pénalement punissable en vertu de lois promulguées avant la seconde guerre mondiale. Bien que n'ayant pas entendu parler de poursuites récentes dans le cadre de ces dispositions, le Commissaire estimait que la seule existence de ces lois constituait une pression inutile sur les groupes religieux ou spirituels désireux de partager leurs convictions dans le respect des lois, sans recourir à des méthodes subversives, coercitives, déloyales ou de mauvais aloi. Il recommandait donc d'accepter la proposition de la Commission nationale grecque pour les droits de l'homme tendant à abroger les dispositions légales sur le prosélytisme.

### *Évolution de la situation et mesures prises*

21. La loi de 1939 rendant le prosélytisme pénalement punissable est toujours en vigueur, mais aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux.

### *Conclusions*

22. Le Commissaire regrette que cette législation manifestement obsolète, dans le cadre de laquelle des sanctions pénales peuvent être infligées pour cause de prosélytisme, n'ait pas été abrogée au nom de la sécurité juridique.

### Lieux de culte

23. Dans son rapport de 2002, le Commissaire traitait de plusieurs questions relatives aux lieux de culte. Sa première préoccupation était encore une fois liée à la loi de 1938 susmentionnée et à son décret royal d'application de 1939, qui prévoient que l'utilisation de tout lieu comme lieu de culte est soumise à l'approbation du Ministère de l'Education et des Cultes, qui demande systématiquement un **avis** à l'évêque orthodoxe local. Même si cet avis n'est pas contraignant et que les cas de refus sont extrêmement rares, le Commissaire pensait qu'il serait souhaitable d'amender cette législation et de confier au seul Secrétaire général aux Cultes l'application d'une procédure administrative comprenant une enquête publique. Au cours de celle-ci, l'évêque local, comme toutes les autres parties intéressées, pourrait être entendu.

24. La seconde préoccupation du Commissaire venait de l'absence de **lieux de culte** appropriés et reconnus pour les milliers de musulmans, la plupart étrangers, qui vivent à Athènes. Ces pratiquants se réunissent dans des lieux visiblement inadéquats tels que des appartements, sous-sols, garages et autres locaux privés. L'Archevêque Christodoulos avait assuré le Commissaire qu'il n'avait aucune objection à la construction d'une mosquée mais il évoquait des résistances locales potentielles. Le Commissaire en appelait à la solidarité, à l'esprit de tolérance et à la bonne volonté de tous pour trouver un site d'accès aisé où ériger une mosquée pour les musulmans résidant dans la région d'Athènes.

25. Le Commissaire notait également l'absence d'un **cimetière musulman** permettant aux croyants de cette religion qui habitent Athènes d'inhumer leurs défunts dans le respect de leur tradition religieuse. En raison de cette situation, les corps étaient transportés en Thrace, région où se concentre la minorité musulmane reconnue par le Traité de Lausanne de 1923. Le Commissaire demandait une solution plus satisfaisante.

### ***Évolution de la situation et mesures prises***

26. Depuis la publication du rapport du Commissaire en 2002, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions qui mettent en exergue que le Grèce a dûment mis en œuvre des jugements de la Cour européenne des Droits de l'Homme où celle-ci avait conclu à une violationn de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (liberté de pensée, de conscience et de religion).

5

27. Il n'y a pas eu de changement concernant le privilège de l'évêque orthodoxe local de donner un **avis** non contraignant sur les plans d'utilisation ou de construction de lieux de culte, même pour les communautés non orthodoxes. Mais il ne semble pas que l'évêque orthodoxe ait jamais émis un avis négatif.

28. S'agissant des **lieux de culte** pour les croyants musulmans, la réponse du Gouvernement grec au rapport de 2002 du Commissaire indiquait que les autorités avaient pris toutes les mesures nécessaires pour la construction d'une mosquée à Athènes. Elle devait être érigée à Paeania où le Gouvernement avait réservé un grand terrain à cette fin. Or, la construction de la mosquée n'a pas encore commencé et les musulmans continuent de se réunir dans des lieux inadéquats à Athènes, dont un bon nombre sont illégaux (faute d'une autorisation qui, bien souvent, n'a pas été demandée, les fidèles craignant les autorités à cause de leur situation irrégulière<sup>6</sup>). En outre, on ne peut pas dire que le site de Paeania soit d'un« accès aisé » pour les musulmans d'Athènes puisqu'il est situé à 25 km de la ville, près de l'aéroport.

29. Le réponse du gouvernement au rapport de 2002 du Commissaire disait que sa proposition de créer un **cimetière musulman** serait examinée par les autorités. Au moment de la visite de suivi, selon les informations reçues, aucun cimetière de ce genre n'avait été mis à disposition dans la région d'Athènes. Entre-temps, les autorités grecques ont souligné que les musulmans, comme les pratiquants de toutes les autres religions, ont le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières existants (essentiellement grecs orthodoxes), qui dépendent des autorités municipales. Or, comme l'explique la communauté musulmane, cela pose deux problèmes. Le premier tient au fait que le coût élevé des lieux d'inhumation dans la région d'Athènes les met pratiquement hors de portée de nombreux musulmans qui se

---

<sup>5</sup> Résolution DH (2004)80 (affaire *Larissis*), Résolution DH(2005)87 (affaire *Manousakis*), Résolution DH(2005)88 (affaires *Serif et Agga* n° 2), Résolution DH(2005)89 (affaire *Thlimmenos*), aussi Résolution DH(2004)82 (affaires *Tsirlis, Couloumbas et Georgiades*).

<sup>6</sup> Les autorités grecques indiquent que, lors qu'elles ont été demandées, « les demandes d'autorisation de mettre en place ou de maintenir en activité des lieux de culte pour les croyants de religions autres que l'Eglise orthodoxe grecque, y compris de religions non chrétiennes, ont presque toutes été approuvées ».



trouvent souvent en situation financière précaire. Le deuxième est que la religion musulmane interdit l'exhumation des corps après quelques années, afin de libérer la place, alors que les pratiquants orthodoxes ont cette possibilité et que nombre d'entre eux s'en prévalent de plus en plus souvent<sup>7</sup>.

30. Au moment de la visite de suivi la délégation du Commissaire a été informée que l'Eglise orthodoxe grecque était en train d'envisager d'offrir une solution bienveillante concernant la question d'un cimetière musulman. Un dialogue intensif existait à ce sujet avec les autorités grecques.

### **Conclusions**

31. Il est regrettable que le status quo concernant la demande d'**avis** de l'évêque orthodoxe local sur les lieux de culte de toutes les religions soit maintenu ; cela l'est d'autant plus que les informations communiquées en octobre 2005 par le Gouvernement grec au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le contexte de la mise à exécution du jugement *Manoussakis* (où un refus de lieu de culte dans le cadre de la législation en question avait été jugé contraire aux articles 13,1 et 2 et 9, 1 et 2 de Convention européenne des droits de l'homme) disaient que « la Grèce portait une grande attention » aux recommandations du Commissaire sur la question.

32. Le Commissaire regrette profondément qu'aucun progrès tangible n'ait été réalisé pour offrir au grand nombre de pratiquants musulmans d'Athènes des **lieux de culte** appropriés et reconnus. Le projet de construire une grande mosquée à Paeania avec l'aide de capitaux étrangers – en dépit des nombreux inconvénients qu'elle présenterait et qui ont été soulignés par beaucoup en Grèce – aurait été et serait un pas important dans la bonne direction. Le fait est, cependant, que ce projet est annoncé depuis longtemps mais que les travaux de construction n'ont pas encore commencé.

33. Cette situation va sans doute obliger les musulmans d'Athènes à continuer de se réunir en secret dans des lieux impropres à la prière pendant encore bien des années. Elle est loin d'encourager l'établissement de rapports sereins et respectueux entre les diverses communautés religieuses en Grèce. Il importe de trouver une solution concrète offrant la possibilité aux fidèles de prier en public – pour que le droit à la liberté de religion des musulmans de la capitale soit respecté. Des arguments similaires vaudraient pour la question d'un **cimetière musulman** à Athènes, sur laquelle il est nécessaire d'avancer. Mais ici le Commissaire a beaucoup apprécié d'apprendre que le Synode de l'Eglise Orthodoxe Grecque vient d'annoncer sa décision de céder à la municipalité de Schistos près d'Athènes l'usufruit d'un terrain pour qu'on y établisse un cimetière musulman.

### **Objecteurs de conscience**

34. En 2002, le Commissaire s'était réjoui de la reconnaissance dans la Constitution grecque révisée du droit à l'objection de conscience, mais il lui avait semblé que la durée supplémentaire de 18 mois de service pour les objecteurs était disproportionnée. Il suggérait

---

<sup>7</sup> Tous les habitants d'Athènes sont touchés par le fait que les cimetières de la capitale sont pleins. Dans de nombreux cas, le lieu de sépulture n'est loué que pour trois ans après lesquels le corps est exhumé pour faire de la place pour un nouveau cercueil.

de ramener la durée du service alternatif à une durée équitable par rapport à celle du service militaire et d'amender la législation actuelle dans le sens des recommandations du Médiateur grec. Il recommandait également de transférer les compétences administratives pour la reconnaissance du statut d'objecteur de conscience du Ministère de la Défense à un organe public civil indépendant.

### ***Évolution de la situation et mesures prises***

35. La réponse des autorités grecques au rapport de 2002 du Commissaire indiquait que la question des conditions du service alternatif était examinée au niveau national dans le cadre des réformes envisagées concernant la structure des forces armées.

36. En 2004, au titre de sa contribution à la discussion, la Commission nationale grecque des Droits de l'Homme a proposé au gouvernement que la durée du service alternatif social soit de 50% plus longue que celle du service militaire normal ; que la durée du service militaire non armé soit de 30% plus longue que celle du service militaire normal ; que l'engagement de poursuites continues et répétées pour refus du service militaire soit abolie ; que les compétences de l'organe de reconnaissance des objecteurs de conscience soient dévolues au Ministère de la Défense nationale, sous réserve qu'une fois rayés du Registre de l'engagement, les objecteurs de conscience soient placés sous la responsabilité conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Santé ; que les refus de la commission chargée de l'examen des objections de conscience soient pleinement motivés ; que l'effectif de ladite commission soit renforcé par deux représentants supplémentaires de l'État, l'un du Ministère de l'Intérieur, l'autre du Ministère de la Santé ; qu'une liste spéciale des ONG de service public dans lesquelles les objecteurs de conscience pourraient servir soit dressée par un comité ministériel conjoint ; que les critères géographiques d'affectation au service alternatif non armé ou social soient alignés sur les règlements définissant ceux du service militaire normal et que la résolution du Conseil de l'Europe définissant les conditions dans lesquelles les objecteurs de conscience de longue date et âgés remplissent leurs obligations militaires soit appliquée.

37. La délégation du Commissaire a discuté de ces questions avec des officiers supérieurs de l'armée grecque. Depuis l'adoption d'une nouvelle législation en 2004, la situation est la suivante : le service militaire normal dure 12 mois ; il peut être effectué dans n'importe quelle partie du pays et il est très dur, surtout dans les zones frontalières éloignées. Il existe deux régimes pour les objecteurs de conscience : le « service militaire non armé » dure 6 mois de plus que le service armé et il est effectué dans les casernes. À l'heure actuelle, personne en Grèce n'a choisi cette option. Le « service alternatif » dure maintenant 11 mois de plus que le service normal (au lieu de 18 de plus au moment de la visite du Commissaire<sup>8</sup>). Quelque 1000 conscrits servent actuellement dans le cadre du service alternatif, sur les quelque 40 000 appelés chaque année. La loi interdit qu'ils soient affectés dans les six plus grands centres urbains du pays. Cette disposition et celle concernant la durée plus longue du service visent à compenser le fait que le service alternatif est souvent bien moins dur que le service normal et que les conscrits n'ont pas à passer la nuit enfermés dans leur caserne (le Ministère de la Défense leur alloue une petite solde comme contribution à leurs frais de logement et de

---

<sup>8</sup> La Loi 3257/2004 a de fait réduit la durée du service alternatif pour tous les cas possibles de service obligatoire, dont il existe un grand nombre en Grèce, pour diverses catégories d'appelés.

nourriture). L'organe qui prend la décision d'accorder ou non le statut d'objecteur de conscience à un demandeur est composé d'une majorité de civils (un juge suppléant du Conseil d'État, deux professeurs d'université et deux membres des forces armées) et 98% de ses décisions sont approuvées par le Ministère de la Défense, le conscrit ayant toujours la possibilité de faire appel devant les tribunaux administratifs.

38. Les immigrants naturalisés, qui ont fait leur service militaire dans un autre pays, ne peuvent pas recevoir le statut d'objecteur de conscience et doivent faire un service militaire de trois mois en Grèce s'ils ont moins de 35 ans ; s'ils sont plus âgés, ils en sont exemptés.

### **Conclusions**

39. Le Commissaire constate avec satisfaction que les conditions de service alternatif offertes aux objecteurs de conscience en Grèce se sont sensiblement améliorées depuis sa visite en 2002 grâce à l'adoption d'une nouvelle loi en 2004, notamment en ce qui concerne la durée de ce service. On peut néanmoins se demander si un service alternatif qui dure presque deux fois plus que le service armé normal n'a pas un caractère punitif et est vraiment équivalent, en termes de dureté et de contraintes, au service militaire. Le Commissaire recommande aux autorités grecques d'accorder le statut d'objecteur de conscience aux personnes qui ont déjà effectué un service militaire dans un autre pays, si elles peuvent démontrer qu'elles n'avaient pas vraiment la possibilité de le refuser ou lorsque leur expérience a été traumatisante.

## **3. Les groupes minoritaires en Grèce**

### **La minorité musulmane de Thrace**

40. Lors de sa visite en 2002, le Commissaire s'est penché sur le traitement de la seule minorité officiellement reconnue en Grèce, la « minorité musulmane », dont la grande majorité vit en Thrace dans le nord-est du pays. Cette minorité est définie sur la base de la religion. Elle compte 50% de turcophones, 35% de Pomaques et 15% de Roms/Tsiganes. Le statut de la minorité musulmane est défini essentiellement par le Traité de Lausanne de 1923. Le Commissaire n'a pas fait de recommandation spécifique concernant le statut ou le traitement de cette minorité par les autorités grecques, mais il a recommandé que la Grèce ratifie la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et qu'elle signe et ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

### **Le droit de s'identifier comme on l'entend**

41. Dans son rapport de 2002, le Commissaire se faisait l'écho de préoccupations exprimées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (CERI), selon lesquelles les membres de la communauté turcophone de Thrace étaient empêchés de s'identifier comme tels, ce qui doit être considéré comme une entrave à leur liberté d'expression. De manière générale, le Commissaire notait que, par le passé, des citoyens grecs appartenant à des groupes définis selon des critères de langue ou de culture pouvaient rencontrer des difficultés dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression ou

d'association et de s'identifier comme bon leur semble, droit garanti par l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités, signée par la Grèce le 22 septembre 1997, mais non encore ratifiée. Le Commissaire exprimait le souhait que les autorités grecques continuent de faire preuve d'une plus grande ouverture face au phénomène de la diversité dans la société et que la Grèce ratifie la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et qu'elle signe et ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

### ***Évolution de la situation et mesures prises***

42. Ayant noté que les autorités grecques ont choisi de ne pas suivre pour l'instant la recommandation du Commissaire de devenir partie aux deux conventions susmentionnées sur les minorités nationales, la délégation du Commissaire s'est entretenue avec des représentants de la **minorité musulmane**, à savoir le mufti de Komotini et M. Ilhan Ahmet, seul membre musulman du Parlement grec, représentant la circonscription de Rodopi.

43. M. Ahmet a informé le Commissaire qu'on venait de lui communiquer (le 1<sup>er</sup> décembre 2005), en réponse à une question qu'il avait présentée au Ministre de l'Intérieur, le nombre exact (46124) des membres de la communauté musulmane qui avaient perdu leur citoyenneté grecque – et souvent leurs biens – du fait de l'article 19 de la loi de 1955 sur la citoyenneté. Alors que la grande majorité des intéressés avait acquis une nationalité étrangère et habitait en dehors du pays, la loi avait été abrogée en 1998, mais sans effet rétroactif. La réponse du ministre est signe d'une nouvelle ouverture dans la question difficile des torts causés à ces personnes et de la nécessité de les réparer. Dans sa lettre, le ministre promettait que la citoyenneté grecque des personnes qui avaient continué de vivre en Grèce dans des conditions difficiles, car ayant perdue leur citoyenneté du fait de l'article 19, serait rétablie sur simple demande. Selon les autorités grecques, il s'agirait d'«environ 66» individus. Tout comme M. Ahmet, le Commissaire apprécie beaucoup ce nouvel état d'esprit.

44. Le Commissaire a continué à recevoir des plaintes concernant le **droit de s'identifier comme on l'entend**. En fait, il n'est pas possible en Grèce, pour des personnes se réclamant membres d'une minorité, d'utiliser tout terme qu'elles souhaitent pour s'identifier collectivement, par exemple lors de l'enregistrement d'une association.

### ***Conclusions***

45. Le Commissaire réitère sa recommandation à la Grèce de devenir partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cela permettrait à des experts indépendants de se pencher sur les questions intéressant la minorité musulmane et de formuler des recommandations.

46. Le Commissaire se félicite que les autorités grecques aient entrepris de s'attaquer aux problèmes soulevés par le retrait de la citoyenneté grecque en vertu de l'article 19 de la loi sur la citoyenneté, notamment pour ceux qui continuent de résider dans le pays, et il les encourage à poursuivre la réflexion sur les mesures qui permettraient d'offrir réparation à ceux qui vivent maintenant à l'étranger.

## **Le cas de la communauté Rom**

47. Durant sa visite en 2002, le Commissaire s'était particulièrement intéressé aux conditions de vie et au respect des droits fondamentaux des quelque 150 à 200 000 Roms vivant en Grèce, après avoir reçu des informations inquiétantes.

48. Ses inquiétudes avaient été calmées par l'impression que les autorités grecques étaient de plus en plus conscientes de la nécessité d'améliorer la situation des Roms et que des actions concertées avaient été lancées. Il avait surtout été informé d'un Plan d'action intégré pour les années 2002 à 2008, d'un montant de 308,2 millions d'euros (dont 208 millions d'euros de fonds communautaires), destiné à améliorer les conditions de vie des Roms dans les domaines du logement, de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la culture et du sport. Dans son rapport, le Commissaire soulignait qu'il était important que ce plan de sept ans soit effectivement mis en oeuvre dans sa totalité, en dépit des résistances fréquentes de la part de politiciens et de pouvoirs locaux qui étaient parfois réticents à accueillir les membres de ce groupe minoritaire et à accepter l'argent de l'Etat pour améliorer leur condition. Il rappelait qu'«en dernière analyse c'est à l'Etat grec qu'il incombe de mettre en oeuvre la politique officielle et donc de surmonter les obstacles éventuels ».

49. Pour se faire sa propre idée de la situation, le Commissaire s'est rendu à un campement rom à Aspropyrgos, dans la banlieue d'Athènes. Il y a trouvé des gens vivant « dans des conditions très éloignées des exigences dues au respect de la dignité humaine, notamment sans approvisionnement en eau courante, entre autres services essentiels ». Il a immédiatement saisi le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et lui a demandé de prendre des mesures urgentes pour ces familles. À son grand soulagement, la réaction du Secrétaire général a été rapide. Par lettre du 28 juin 2002, ce dernier a rappelé au maire d'Aspropyrgos qu'une contribution financière importante, exclusivement affectée à l'amélioration des services et infrastructures à l'intention des Roms de la localité, était mise à sa disposition et qu'il fallait prendre d'urgence des mesures d'approvisionnement en eau courante de cette communauté.

50. Un autre cas concret auquel le Commissaire s'est intéressé personnellement en 2002 a été celui des expulsions de familles roms de leurs habitations à proximité des sites pour les jeux Olympiques à venir, par exemple à Amaroussia. Le Commissaire a reçu des assurances de la part des autorités grecques que toutes les familles qui devraient éventuellement être déplacées en raison des Jeux seraient relocalisées sur des terrains appartenant à l'Etat.

## ***Évolution de la situation et mesures prises***

51. Lorsque le Commissaire a présenté le rapport de sa visite en Grèce au Comité des Ministres en septembre 2002, il avait déjà reçu des détails précis au sujet des mesures prises par les autorités grecques à la suite de sa visite et il a décidé de les annexer à son rapport. Les détails fournis par les autorités grecques, et dont le Commissaire a pris note avec satisfaction, étaient les suivants :

- toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour doter la communauté rom d'Aspropyrgos des services publics appropriés ;
- il avait été demandé à 20 familles roms vivant sur un site près du stade olympique appartenant à d'autres personnes de déménager, parce que le Comité des jeux olympiques avait décidé d'agrandir les installations olympiques dans cet endroit. Les autorités avaient assuré les familles que des mesures spéciales seraient prises en vue de leur réinstallation. De fait, un accord avait été signé entre le maire d'Amaroussia et un représentant d'une association de Roms (Elpida) dans le cadre duquel la municipalité s'engageait à fournir une réinstallation provisoire dans des logements appartenant à la municipalité, une réinstallation permanente postérieure dans des logements qui seraient construits par la municipalité, une aide économique allant de 440 à 1150 euros (en fonction de la taille de la famille), une aide spéciale en termes de nourriture et de vêtements ; enfin la municipalité avait élaboré un plan d'intégration des Roms dans la société locale.

52. Les informations détaillées recueillies pendant et après la visite de suivi donnent l'image suivante des quatre premières années (2002-2005) de la mise en œuvre du Plan d'action intégré en vue de l'inclusion sociale des Roms de Grèce (PAI<sup>9</sup>) de sept ans (2002-2008)<sup>10</sup>. Environ 275 millions d'euros ont été dépensés sur les quelque 308 millions d'euros affectés au Plan. La plus grande partie, de loin, des sommes dépensées (259 millions d'euros) a financé le poste Infrastructures/Logements ; 12 millions d'euros sont allés à Formation/Emploi ; 1,5 millions d'euros aux Programme d'éducation pour les enfants roms ; 1,5 millions d'euros à la Culture ; 1,2 millions d'euros à la Formation des adultes ; 0,33 million d'euros au Sport et 0,21 million d'euros au poste Santé/Bien-être.

53. Le volet le plus important du PAI est le plan visant à donner 9 000 prêts immobiliers à des Roms grecs sans logement, à des conditions favorables, garantis par l'État. Au moment de la visite de suivi, 3 708 prêts avaient été décaissés sur les 5 708 demandes approuvées. De nombreuses critiques ont été rapportées au Commissaire, alléguant qu'un important pourcentage des prêts a été utilisé pour des dépenses autres que le logement, avec la complicité de non-Roms, que les critères d'attribution des prêts étaient inconnus, que l'on ne comprenait pas pourquoi la plus grande partie des fonds du Plan d'action est dépensé pour 9000 prêts alors qu'il y a 150 à 200 000 Roms en Grèce, que dans la majeure partie du pays, la somme de 60 000 euros n'était pas suffisante pour payer le terrain et le coût de la construction, etc.

54. La délégation du Commissaire s'est particulièrement intéressée aux efforts du Gouvernement grec dans le domaine de l'éducation des enfants roms, y compris l'enseignement pré-scolaire destiné à corriger les handicaps linguistiques et autres dont souffrent les jeunes enfants roms par rapport aux autres enfants. Elle a noté le large éventail des mesures prises en faveur des enfants roms sous la tutelle du Ministère de l'Éducation. Un

---

<sup>9</sup> La mise en œuvre du PAI est coordonnée par un Comité interministériel dirigé par le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

<sup>10</sup> Le Commissaire veut remercier le Ministère de l'Intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation du document exhaustif qu'il rédigé à sa requête sur la mise en œuvre du PAI, et le Ministère des Affaires étrangères de l'avoir traduit rapidement.

des objectifs recherché est d'éviter la ségrégation des enfants roms qui se produit quand on les envoie dans des classes ou des écoles spéciales. Mais il lui a été expliqué que, pour un certain nombre de raisons, y compris la résistance des parents non seulement non roms mais aussi roms, cette séparation ne pouvait pas toujours être évitée.

55. Grâce à l'aide d'une ONG très engagée<sup>11</sup>, la délégation du Commissaire a pu se rendre au campement rom d'Aspropyrgos que le Commissaire avait visité en 2002 et à propos duquel le Gouvernement grec avait pris des engagements très précis (voir ci-dessus). La délégation a noté qu'absolument aucune des mesures annoncées n'avait été prise. Il n'y a toujours pas de services publics de base, pas d'eau, pas d'électricité et pas de système d'égout.

56. Le maire d'Aspropyrgos a organisé dans son bureau une réunion de la délégation du Commissaire avec les parties intéressées (lui-même, les représentants des Roms et un représentant des propriétaires des terrains occupés par les Roms). Deux facteurs semblent toujours empêcher les Roms de bénéficier d'une quelconque amélioration de la situation intolérable dans laquelle ils vivent, en dépit des financements mis à disposition par les autorités centrales :

- nombre de propriétaires fonciers tolèrent l'occupation de leurs terrains par les Roms – y compris la pollution découlant des activités liées au recyclage des ordures – mais ils ne sont pas prêts à accepter implicitement l'installation durable des Roms par la construction de systèmes d'adduction d'eau, d'alimentation en électricité et d'égout; de plus, pour éviter que les Roms n'acquière des droits en vertu d'une situation de longue durée non contestée, ils essaient maintenant d'obtenir des tribunaux des ordres d'expulsion ;
- les politiciens et les pouvoirs locaux ne sont pas prêts à utiliser les fonds que l'État met à leur disposition au profit des Roms pour ne pas être considérés par leurs électeurs comme acceptant l'installation permanente des Roms dans la municipalité, ou, pire, comme attirant de nouveaux Roms.

57. La délégation a appris que le Médiateur avait ouvert une enquête sur le dossier.

58. S'agissant de l'autre cas auquel le Commissaire s'était intéressé personnellement en 2002 et pour lequel il avait reçu des assurances concrètes (relogement des familles roms expulsées du site olympique d'Amaroussia), la délégation a appris ce qui suit : environ six mois après leur éviction et leur réinstallation dans des appartements, dont le Ministère de

---

<sup>11</sup> Le Commissaire tient à remercier la Greek Helsinki Monitor (GHM) de l'aide irremplaçable que cette ONG a fourni sur le terrain à la mission, lui permettant notamment de se rendre dans les campements roms et de rencontrer leurs habitants. Il a noté avec une vive préoccupation des déclarations faites par le Procureur d'appel de Patras qui laissent à penser qu'action en justice pourrait d'être intentée contre GHM pour avoir défendu les droits de six familles roms grecques dans le quartier de Makrigianni de la ville de Patras, qui a été nommée Capitale culturelle de l'Europe pour 2006 et où des manifestations sont prévues pendant toute l'année. Il semble que les familles en question aient été menacées d'expulsion forcée, en dépit d'une décision du Tribunal administratif de Patras (312/2005) du 25 octobre 2005 selon laquelle ces familles pouvaient légitimement être assurées qu'elles ne seraient pas expulsées avant que des mesures pour leur réinstallation ne soient prises.

l'Intérieur et la municipalité devaient payer le loyer en attendant que des maisons soient contruites pour les familles en question, la municipalité a invoqué des difficultés financières, cessé de payer sa partie du louer et apparemment abandonné les plans de construire des maisons pour les Roms. Ceux-ci ont dû quitter les appartements et on a perdu leur trace. Le Ministère de l'Intérieur a souligné qu'il a, à l'époque, fourni 50.000 Euros à la municipalité d'Amaroussia pour pallier les difficultés financières susmentionnées. Plus récemment, le ministère a approuvé la somme de 888.410 Euros pour résoudre le problème. Il est maintenant dans l'attente d'une proposition de la municipalité concernant la mise à disposition d'une parcelle appropriée pour y installer des Roms. D'ailleurs, 21 des 35 demandes de crédits immobiliers ont été approuvées pour des familles roms de cet endroit.

59. Un nombre croissant de rapports d'expulsions forcées de Roms de leur campements, sans qu'il leur soit offert la moindre alternative, arrive au Bureau du Commissaire depuis ces dernières années. Ces expulsions concernent tout le territoire grec et se rapportent à des terrains privés et publics.

### **Conclusions**

60. Le Commissaire continue d'être très préoccupé par la question du respect des droits fondamentaux des Roms en Grèce.

61. Le Commissaire note avec satisfaction qu'il existe une importante somme d'argent (320 millions d'euros) de source communautaire et nationale disponible pour améliorer les conditions de vie des Roms en Grèce.

62. Les résultats sur le terrain, au moins dans les deux cas sur lesquels le Commissaire avait attiré l'attention, ne sont pas très encourageants. Dans ces deux cas, des promesses précises avaient été faites mais elles n'ont pas été tenues, surtout, semble-t-il, du fait des résistances au niveau local. Il faut cependant rappeler que la responsabilité pour le respect sur tout le territoire national des normes internationales des Droits de l'Homme incombe aux gouvernements des pays membres. Dans le cadre du droit international, les résistances locales ne constituent pas une raison valide pour exonérer le gouvernement de sa responsabilité pour des violations des droits de l'homme. Le Commissaire demande instamment au nouveau Gouvernement grec de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits fondamentaux des Roms grecs seront rapidement respectés à Aspropyrgos, Amaroussia, Patras et partout ailleurs.

## **4. Situation des étrangers (réfugiés, demandeurs d'asile et immigrants)**

### **Régularisation des immigrés en situation irrégulière**

63. Dans le rapport de sa visite, le Commissaire notait que la procédure de régularisation des immigrés en situation irrégulière introduit en 2001<sup>12</sup> avait connu un succès limité qui s'expliquait en partie par la réticence des immigrés à déposer une demande, par crainte de

---

<sup>12</sup> Loi 2910 sur l'entrée et la résidence des étrangers, qui visait à introduire une politique d'immigration à long terme intégrant les migrants dans la société grecques, améliorant leurs droits personnels et sociaux et renforçant les garanties statutaires contre la discrimination.



révéler leur situation irrégulière. Le Commissaire approuvait le programme quadriennal du gouvernement (2002-2006) qui visait à améliorer les conditions d'accueil et d'intégration des immigrés, et soulignait l'importance de sa mise en œuvre.

### ***Évolution de la situation et mesures prises***

64. Le premier cycle de régularisation des immigrés en situation irrégulière a eu lieu en 2001. Le deuxième a été lancée dans les derniers mois de 2005. En application de la loi 3386/05, ces immigrés pouvaient demander un permis de résidence pour eux-mêmes, leur conjoint et leur(s) enfant(s) mineur(s) vivant avec eux. Des brochures d'information expliquant le processus de régularisation avaient été imprimées en plusieurs langues. Les ONG s'étaient dit préoccupées par les documents requis et le montant élevé des droits à payer par les demandeurs, qui pouvait constituer un obstacle pour beaucoup d'immigrés sans papiers, habilités par ailleurs à voir leur situation légalisée. Elles notaient également que les demandeurs d'asile déboutés ne pouvaient pas légaliser leur situation, ce qui affaiblissait la portée de la régularisation.

### ***Conclusions***

65. Le Commissaire se félicite du deuxième cycle de régularisation des immigrés en situation irrégulières, mais il n'a pas encore reçu les informations statistiques permettant de juger de sa réussite. Il encourage les autorités grecques à accroître leurs efforts pour intégrer les migrants dans l'ensemble de la communauté et il regrette à cet égard le manque d'une politique concertée d'intégration qui aiderait à lutter contre le racisme et la xénophobie et à protéger les immigrés légaux contre les abus.

### ***Mesures contre la violence à l'égard des étrangers***

66. Dans son rapport de 2002, le Commissaire notait que les allégations d'usage de la violence par la police, notamment contre les étrangers, persistaient et il soulignait la nécessité de continuer les programmes d'éducation en matière de droits de l'homme. Parmi d'autres solutions à envisager pour réduire la violence policière, il mentionnait la possibilité d'intégrer des représentants des groupes vulnérables au sein des forces de l'ordre.

67. Le Commissaire était tout à fait persuadé que les actes de caractère raciste ou xénophobe devaient être punis de manière exemplaire. Il demandait instamment aux autorités grecques de renforcer l'arsenal du droit pénal concernant les délits à caractère raciste ou xénophobe et de tenir compte des motivations racistes ou xénophobes de l'auteur du délit dans la répression pénale.

### ***Évolution de la situation et mesures prises***

68. Les allégations de bavures et de violences policières se sont poursuivies après la visite du Commissaire en 2002. Les statistiques fournies par le Ministère de l'Ordre public montrent que, pour la période allant de 2001 à 2005, 248 plaintes ont été déposées par des citoyens (détenus et non détenus) pour mauvais traitement et abus commis par des policiers,

le nombre des plaintes ayant augmenté en 2005 par rapport aux années précédentes<sup>13</sup>. Le ministère reconnaît que le nombre des plaintes enregistrées pendant cette période est élevé mais il assure que chacune concerne un cas isolé et fait l'objet d'une enquête approfondie.

69. Les ONG continuent de se dire préoccupées par les mauvais traitements infligés aux personnes lors de leur arrestation et mise en détention et par le fait que les systèmes administratifs et judiciaires ne traitent pas les bavures de la police avec la rapidité et l'efficacité requises.

70. En juillet 2004, le Médiateur a publié un rapport spécial sur le suivi disciplinaire des accusations contre les policiers, qui a été soumis au Premier Ministre et au Ministre de l'Ordre public. Ce rapport a été établi à la suite du nombre considérable de plaintes reçues par le Médiateur entre 1999 et 2004. Celui-ci concluait que les organes d'audit interne de la Police hellénique chargés de l'examen des accusations ne reconnaissaient que très rarement la responsabilité du policier mis en cause et que les sanctions infligées étaient disproportionnellement indulgentes. Peu d'affaires contre des agents de la force publique arrivent devant les tribunaux et, selon certains, ceux-ci font preuve d'indulgence<sup>14</sup>.

71. Les autorités grecques s'attaquent au problème du comportement de la police en accordant une plus grande place à la formation. Un nouveau Code de conduite a été élaboré et de nouveaux documents d'information ont récemment été distribués aux policiers.

## **Conclusions**

72. Le Commissaire se félicite des efforts lancés par les autorités pour réagir aux problèmes des violences policières, surtout envers les étrangers, notamment au plan de la formation. Cependant, il faut aller plus loin. Le rapport du Médiateur grec révèle des problèmes structurels persistants qui doivent être traités. Le fait, largement observé, que les cas de mauvais traitement ne font pas l'objet de poursuites et de sanctions, reste très préoccupant et le fonctionnement des mécanismes existants doit être réexaminé.

## **Demandeurs d'asile**

73. Dans son rapport de 2002, le Commissaire se ralliait aux propositions de la Commission nationale grecque pour les droits de l'homme pour l'amélioration de l'accueil des demandeurs d'asile et pour la sauvegarde de leur droit d'accès aux procédures d'acquisition du statut de réfugié.<sup>15</sup>

74. Le Commissaire considérait inacceptables les conditions et la durée de la détention des étrangers en attente d'être déportés. Plus spécialement, les conditions dans les locaux de la Direction Générale de la Police d'Attique, qu'il avait visités en 2002, constituaient un manquement des autorités à l'obligation d'éviter tout traitement dégradant. En attendant la

---

<sup>13</sup> En 2001, 57 plaintes ont été déposées, 60 en 2002, 47 en 2003, 22 en 2004 et 62 en 2005.

<sup>14</sup> Observations finales du Comité des Nations Unies sur les droits de l'homme : Grèce, 25-04-05.

<sup>15</sup> Rapport publié le 6 juin 2002. Voir également la Recommandation (2001)1 du Commissaire aux droits de l'homme relative aux droits des étrangers souhaitant entrer sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe.

construction de nouveaux centres modernes, le Commissaire invitait instamment les autorités à améliorer les conditions de vie des étrangers en attente d'expulsion. Il insistait sur le fait qu'il était nécessaire d'offrir aux demandeurs d'asile et aux migrants, qu'ils soient en attente d'une décision sur leur dossier ou en attente d'expulsion, des conditions respectueuses de la dignité humaine.<sup>16</sup>

### ***Évolution de la situation et mesures prises***

75. Du fait de sa situation géographique, la Grèce est devenue un important point de passage vers l'Europe pour de nombreux immigrants et demandeurs d'asile dont le nombre a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie. Si le nombre des demandeurs d'asile a globalement baissé en Europe de l'Ouest, nombre de pays situés aux frontières de l'Union européenne, dont la Grèce, ont enregistré une forte hausse par rapport à la même période en 2004. En 2003, on comptait 8 178 demandeurs d'asile enregistrés en Grèce, et 4 469 en 2004. Or, jusqu'en octobre 2005, leur nombre est passé à 7.633.<sup>17</sup> Sur les quelque un million d'étrangers vivant en Grèce, on compterait actuellement, selon les meilleurs estimations, 13.000 demandeurs d'asile. Leurs principaux points d'entrée sont la frontière gréco-turque septentrionale et les îles orientales de la Mer Égée.

76. Les réfugiés reconnus par les autorités grecques au titre de la Convention de Genève reçoivent un permis de résidence valable cinq ans et renouvelable pour des périodes de temps identiques. Ceux qui bénéficient d'une protection humanitaire reçoivent un visa de résident renouvelable chaque année. En 2005, 39 personnes étaient reconnues comme étant des réfugiés et 49 bénéficiaient du statut humanitaire. Le taux de reconnaissance des réfugiés par la Grèce est parmi les plus faibles des États membres de l'UE, avec moins de 2% pour 2005<sup>18</sup>, alors que le taux global de reconnaissance dans tous les 25 États membres était de 26,5% pour la même période. Le HCR pense que de nombreux vrais réfugiés en Grèce sont sans statut et se trouvent en situation très vulnérable.

77. Dans le contexte de l'harmonisation de l'UE, le gouvernement grec a renforcé son contrôle des frontières et introduit des dispositifs stricts de lutte contre les migrations illégales et le terrorisme.<sup>19</sup> Nonobstant l'importance de ces mesures, les ONG s'inquiètent de ce que les nouveaux arrivants incluent des demandeurs d'asile potentiels qui ne sont pas identifiés comme tels et sont en danger d'être refoulés au risque d'être poursuivis. L'accès aux procédures d'asile continue d'être un sujet de préoccupation en Grèce. Selon le HCR, les enfants séparés, les réfugiées et les survivants de la torture sont particulièrement à risque et le système de nomination de tuteurs légaux pour les enfants ne fonctionne pas bien en pratique.

78. Les personnes qui entrent en Grèce de manière irrégulière, qu'elles soient arrêtées à la frontière ou à l'intérieur du pays, sont placées aux arrêts administratifs, qui peuvent durer 3 mois en attente des procédures de déportation, pendant lesquels elles peuvent faire une

---

<sup>16</sup> En conformité avec la Recommandation (99)12 du Comité des Ministres sur le retour des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée.

<sup>17</sup> Chiffres du HCR pour juin 2005.

<sup>18</sup> Chiffres du HCR pour octobre 2005.

<sup>19</sup> Position du HCR sur d'importants aspects de la protection des réfugiés en Grèce (juin 2005).

demande d'asile. Selon une circulaire du Chef de la police grecque en date du 4 juillet 2003<sup>20</sup>, toutes les personnes détenues pour cause d'entrée ou de présence illégale doivent avoir accès à des avocats et à des organisations humanitaires et recevoir des conseils appropriés. Après les trois mois d'arrêts administratifs, les migrants irréguliers que les autorités n'ont pas été en mesure de déporter, sont relâchés et ont 30 jours pour quitter le pays.

79. Selon les autorités grecques, les migrants irréguliers utilisent la procédure d'asile pour éviter la déportation. Si un migrant irrégulier fait une demande d'asile pendant ou après sa détention pour entrée irrégulière dans le pays, il reçoit un document qui lui permet d'obtenir les services de base lorsqu'il est relâché. Des ONG ont signalé des retards et des difficultés dans l'obtention de cette carte, qui s'expliquent avant tout par le manque de personnel du bureau chargé de sa délivrance. Les autorités grecques acceptent cela et essaient de corriger le problème.

80. Dans son rapport, le Médiateur grec décrivait la situation dans les centres de détention comme « un crime contre la dignité humaine ». Elle n'a pas changé en dépit de ses nombreuses inspections sur le terrain.<sup>21</sup> Les locaux du Poste de police d'Attique ne sont plus utilisés, comme l'avait recommandé le Commissaire. Une importante partie du nouveau centre de détention et de transfert de Petro Rali (300 places pour une capacité de 680) est utilisée pour la détention des étrangers irréguliers en attente de déportation. La délégation du Commissaire s'est rendue dans le centre de détention des étrangers de Petros Gali. Elle l'a trouvé absolument inapproprié pour des détentions de plus d'un ou deux jours. Cette installation de détention toute neuve n'est pas conçue pour des détentions de longue durée mais, comme le disait un policier qui y travaille, « pour la prise du jour », c'est-à-dire pour les personnes attendant d'être identifiées, relâchées ou transférées. En pratique, les étrangers sont souvent confinés pendant les trois mois entiers dans des cellules de 8 personnes avec des lits superposés comme seul mobilier, un accès très limité aux douches et de rares possibilités de prendre de l'exercice dans la cour sur le toit. Le jour de la visite de la délégation, 18 étrangers mineurs y étaient détenus dans des conditions inappropriées pour le moindre séjour prolongé.

81. Depuis la visite du Commissaire en 2002, les autorités centrales et locales ont fait de gros efforts pour améliorer les installations d'accueil des demandeurs d'asile enregistrés. Vu le nombre élevé de ces derniers, les ONG et le HCR avaient critiqué le manque de capacité des 8 centres d'accueil existants à l'époque. En réponse, le gouvernement a agrandi un centre pour enfants séparés à Anogeia, en Crète (il peut accueillir 25 enfants) et construit un nouveau centre pour les migrantes et demandeuses d'asile à Thessaloniki en 2005. Il y a donc maintenant 10 centres d'accueil en Grèce, pouvant recevoir 900 demandeurs d'asile. Ils sont gérés par des ONG et financés soit par le gouvernement (en totalité ou en partie), soit par les ONG. Les ONG n'en continuent pas moins leurs critiques, disant que de nombreux centres d'accueil ne sont pas conformes aux normes minimales, notamment en ce qui concerne les soins de santé et l'éducation, et qu'ils manquent des dispositifs spéciaux appropriés pour les individus vulnérables, y compris des survivants de la torture, les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes et les handicapés.

---

<sup>20</sup> Protocol Reg. No. 4803/22/44, en date du 4 juillet 2003.

<sup>21</sup> Rapport annuel 2004 du Médiateur grec.

82. Un autre sujet d'inquiétude tient au fait qu'il n'existe pas d'organe d'appel indépendant des décisions concernant les demandes d'asile. L'examen en première instance d'une décision négative, entrepris en cas d'appel, n'implique pas un organe indépendant, étant mené par le Ministère de l'Ordre public qui est aussi l'organe qui prend les décisions de première instance.<sup>22</sup> L'examen de la procédure mené par le Conseil d'État après une décision négative finale ne porte pas sur la substance de la demande. Les ONG sont d'avis que l'absence d'examen indépendant expose les individus au risque de refoulement. En outre, à aucun moment du processus les demandeurs n'ont accès à une aide juridique (excepté celle fournie par le Conseil grec pour les Réfugiés). L'examen d'une demande d'asile peut prendre jusqu'à deux ans, la norme étant en moyenne d'un an.

### **Conclusions**

83. Les défis que pose aux autorités grecques l'accueil des immigrants irréguliers se sont multipliés avec l'augmentation du nombre des arrivants. Certes, des tentatives ont été faites pour y répondre mais l'accès aux procédures d'asile continue d'être difficile pour les immigrants détenus après leur entrée irrégulière dans la mesure où l'accès à l'information et à l'assistance juridique reste mauvais. La faiblesse du nombre et du taux de succès des demandes d'asile témoigne de ces problèmes.

84. Il faut féliciter les autorités grecques de leurs efforts pour améliorer les installations d'accueil pour les demandeurs d'asile enregistrés. Le Commissaire n'en reste pas moins très préoccupé par les mauvaises conditions qui y existent. Ils doivent rapidement être mis en conformité avec les normes minimales, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et à l'éducation.

85. La fermeture des locaux de la Direction générale de la police d'Attique où étaient détenus les étrangers en attente de déportation doit également être saluée. Mais les locaux de remplacement à Petros Rali ne peuvent pas prétendre être en conformité avec les normes requises pour des détentions qui durent souvent trois mois. Une solution viable à long terme doit être trouvée pour répondre aux besoins et préserver la dignité des immigrants irréguliers qui, il faut le rappeler, n'ont pas commis de crime. Le Commissaire recommande également que les autorités renforcent et améliorent leur coopération avec les ONG et leur permettent de visiter régulièrement les locaux où sont détenus les étrangers.

---

<sup>22</sup> Rapport d'Amnesty International, "*Out of the spotlight: the rights of foreigners and minorities are still a grey area*", 2005.